

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le - 6 JAN. 2021

N° 5-2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Teva ROHFRITSCH et Béatrice LUCAS

Document mis
en distribution

Le - 6 JAN. 2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8714/PR du 18 décembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française.

I- Contexte

La délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée prévoit d'attribuer une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française afin de tenir compte de situations particulières.

Cette indemnité vise en effet à compenser les sujétions liées à l'exercice de certaines fonctions qui exigent des compétences et des aptitudes particulières qui se distinguent de la norme administrative ou au fait d'effectuer des tâches complémentaires qui exigent davantage de disponibilité et occasionnent un surcroît de travail et de responsabilités.

Dans le cadre du chantier de refonte du régime indemnitaire des agents de la fonction publique de la Polynésie française, il est apparu nécessaire de préciser un certain nombre de principes liés à l'application de ce texte.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 1^{er} décembre 2020, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

II- Les modifications proposées

Trois modifications sont proposées.

A/ L'instauration de la possibilité d'attribuer des indemnités de sujétions spéciales aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française détachés

Des fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou des fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être amenés à être détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif. Il convient à cet effet de prévoir que des indemnités de sujétions spéciales peuvent leur être attribuées afin de compenser les sujétions auxquelles ils pourraient se trouver exposés.

Dans ce but, il est proposé de réécrire l'article 1 de la délibération n° 97-153 afin d'y rajouter un second alinéa consacrant cette possibilité.

B/ L'interdiction de cumul de l'indemnités de sujétions spéciales avec toutes autres primes ou indemnités de même nature et indemnisation de travaux supplémentaires

De nombreux agents publics cumulent des indemnités destinées à compenser des sujétions ayant le même objet. Le projet de texte propose donc, par la rédaction d'un troisième alinéa à l'article 1 de la délibération n° 97-153, de rendre les indemnités de sujétions spéciales exclusives de toutes autres primes et indemnités de même nature et d'interdire de les cumuler avec l'indemnisation du travail supplémentaire, puisqu'elles indemnisent déjà de manière forfaitaire la disponibilité et le surcroît de travail.

C/ La modification et l'homogénéisation de la procédure de création et d'octroi des indemnités de sujétions spéciales par le conseil des ministres

Par souci de transparence et d'équité, toute demande de création d'indemnités de sujétions spéciales doit désormais être soumise à l'avis préalable de la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA).

Par ailleurs, le texte prévoit que les critères de création, d'attribution et de fixation des niveaux plancher et plafond de ces indemnités s'appuient sur l'évaluation des niveaux d'exigence des emplois concernés, notamment sur la responsabilité, les compétences ou aptitudes particulières, la disponibilité et le surcroît de travail occasionné.

Enfin, dorénavant, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes ne fixent plus la création et les modalités d'attribution des indemnités de sujétions spéciales mais les proposent au conseil des ministres qui prend la décision finale. Ces modifications sont introduites à l'article 2 de la délibération n° 97-153.

* * *

Examiné en commission le 5 janvier 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu de la commission, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Teva ROHFRITSCH

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française
(Lettre n° 8714/PR du 18-12-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française.</p>	
<p>Art. 1^{er}.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.</p>	<p>Art. 1^{er}.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.</p> <p><i>Ces indemnités peuvent être attribuées aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.</i></p> <p><i>Ces indemnités de sujétions spéciales sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnisation de travaux supplémentaires.</i></p>
<p>Art. 2.— Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées par le conseil des ministres qui fixe, s'il y a lieu, les seuils minimum et maximum, conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous.</p> <p>Ces modalités sont fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les établissements publics par leur conseil d'administration ; - dans les autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent. <p>Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public ou de celui de l'autorité administrative indépendante.</p>	<p>Art. 2.— Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, par le conseil des ministres, qui fixe conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous, les seuils minimum et maximum, en fonction des niveaux d'exigence retenus pour chaque situation particulière : responsabilité, compétence ou aptitude particulière, disponibilité et surcroît de travail.</p> <p>Ces modalités sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les établissements publics par leur conseil d'administration ; - dans les autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent. <p>Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public ou de celui de l'autorité administrative indépendante.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH202211DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2021-9/APF

DU 11 JANVIER 2021

portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2524 CM du 18 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2879/2020/APF/SG du 24 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2021 du 6 janvier 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 11 janvier 2021 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée, est rédigé comme suit :

« Article 1^{er}.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.

Ces indemnités peuvent être attribuées aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.

Ces indemnités de sujétions spéciales sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnisation de travaux supplémentaires. »

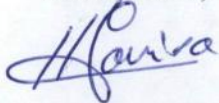
Article 2.- L'article 2 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée, est modifié comme suit :

I- Le premier alinéa est rédigé comme suit : *« Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, par le conseil des ministres, qui fixe conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous, les seuils minimum et maximum, en fonction des niveaux d'exigence retenus pour chaque situation particulière : responsabilité, compétence ou aptitude particulière, disponibilité et surcroît de travail. »*

II- Au deuxième alinéa, le mot « *fixées* » est remplacé par le mot « *proposées* ».

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Louisa TAHUHUTERANI

Le président,



Benoît KAUTAI